

PREFECTURE  
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

ARRÊTE D2/B4/I/98 n° 9015  
du 27 AOÛT 1998

AUTORISANT LA COOPÉRATIVE INTERVAL A  
EXPLOITER UN SILO CÉREALIER SUR LE TERRITOIRE DES  
COMMUNES D'ARC LES GRAY ET GRAY

-----  
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- VU la demande déposée le 11 mars 1997 par la coopérative INTERVAL, domiciliée Z.I. "Les Giranaux" BP 45 - 70102 GRAY CEDEX, à l'effet d'être autorisée à exploiter un silo céréalier sur le territoire des communes d'ARC LES GRAY et GRAY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 937 du 23 avril 1997 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 20 mai au 20 juin 1997 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
- VU les avis :
  - . de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 mai 1997,
  - . de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 juin 1997,
  - . de Monsieur l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 19 juin 1997,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

- de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 juin 1997,
- de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 juin 1997,
- de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 1er juillet 1997,
- de Monsieur le Chef de l'arrondissement du Service de la Navigation Rhône-Saône en date du 12 août 1997,
- de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 16 septembre 1997,
- VU l'avis des Conseils Municipaux d'ARC LES GRAY, CHARGEY LES GRAY, GRAY, GRAY LA VILLE, MANTOCHE et NANTILLY ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de VELET ne s'est pas prononcé sur cette affaire ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 avril 1998 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 mai 1998 ;  
Le pétitionnaire entendu ;
- VU les observations formulées par la Coopérative INTERVAL le 23 juin 1998 ;
- VU le rapport du DRIRE du 27 juillet 1998 en réponse à ces observations ;
- CONSIDÉRANT que la distance d'éloignement du silo n° 1 vis-à-vis des tiers est insuffisante pour assurer la protection des personnes en cas d'accident, eu égard à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 1983 susvisé ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E  
\*\*\*\*\*

ARTICLE 1er :

1.1 La Coopérative INTERVAL, domiciliée Z.I. "Les Giranaux" - BP 45 - 70102 GRAY CEDEX est autorisée à exploiter un silo céréalier sur le territoire des communes d'ARC LES GRAY et GRAY, aux lieux-dits

"Le Breuil d'Arc Ouest" section AD, parcelle n° 62,  
"Prairie de la Maison des Bois" section AE, parcelle n° 25,  
"Le Breuil d'Arc" section AD, parcelles n° 3, 59 et 60,  
pour une contenance totale de 29875 m<sup>2</sup>.

- 1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUE DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2160 1er	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1) si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup> .	Ensemble de silos représentant un volume de 52950 m <sup>3</sup>	AUTORISATION
2910 A2	Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel. 2) si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 MW et 30 MW.	Un séchoir à céréales représentant une puissance de 15,441 MW	DECLARATION

- 1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

\* \* \*

## TITRE PREMIER

### RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

##### 2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la collecte, le traitement par nettoyage et séchage, le stockage et l'expédition de céréales et d'oléagineux.

Il représente un transit de 66600 m<sup>3</sup> de produits par an, soit 50000 t environ, constitué principalement de maïs, de colza, de tournesol et de blé, et secondairement d'avoine, de seigle et de triticol (hybride seigle/blé).

Il est constitué comme suit :

#### SILOS

*Silo n° 2* composé de 7 cellules acier cylindriques représentant un volume de 12933 m<sup>3</sup> avec tour de manutention.

*Silo n° 3* composé de 12 cellules acier cubiques à fond plat représentant un volume de 40000 m<sup>3</sup> avec tour de manutention.

### **SÉCHOIR**

Un séchoir associé au silo n° 2 représentant une puissance de 15.441 MW pour une capacité nominale de séchage de 46 t/h, alimenté au gaz.

**Le silo n° 1 et les séchoirs associés sont mis hors service** ; l'installation devra être vidangée et mise dans un état tel qu'il ne se manifeste aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi sur les installations classées.

Afin d'assurer le fonctionnement des installations, l'établissement dispose :

d'un transformateur d'une puissance de 1000 KVA à huile venant en remplacement d'un transformateur de 620 KVA au PCB,

d'un ensemble de compresseurs d'air représentant une puissance de 37.2 kW,

d'un dispositif d'alimentation au gaz naturel à partir du réseau.

L'ensemble doit être réalisé, aménagé et exploité dans des conditions permettant une bonne intégration dans l'environnement.

### **2.2 Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées toutes justifications utiles établissant le respect des dispositions du présent arrêté.

### **2.3 Réglementations de caractère général**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- L'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### 2.4 Réglementation de caractère particulier

L'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables est applicable.

#### 2.5 Réglementation de l'activité soumise à déclaration

L'activité, visée à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, est soumise d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux dispositions générales relatives à la rubrique auparavant codifiée sous le n° 153 bis ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature selon les échéances prévues par cet arrêté ministériel en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Le branchement au réseau d'adduction d'eau de la ville devra être protégé par un dispositif de disconnection.

### 3.2 Normes de rejets

- 3.2.1 Les eaux d'origine pluviale non souillées pourront être évacuées de façon directe ou indirecte vers le milieu naturel (rejet canalisé vers les eaux de surface, puits d'infiltration, etc) sans disposition particulière, si ce n'est la possibilité de contrôle.
- 3.2.2 Les eaux d'origine pluviale souillées ou susceptibles de l'être, ainsi que les eaux issues des opérations de nettoyage, devront être canalisées afin de subir le traitement dont elles sont justiciables avant rejet dans le milieu naturel à savoir la rivière "La Saône".

Dans ce cas, les normes ci-après devront être satisfaites, de façon instantanée :

- Normes instantanées

$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$	MES	$\leq 35 \text{ mg/l}$
$t^{\circ} \leq 30^{\circ}\text{C}$	DBO5	$\leq 30 \text{ mg/l}$
Hydrocarbures $\leq 10 \text{ mg/l}$ (Norme T 90 114)	DCO	$\leq 125 \text{ mg/l}$
$N(\text{Kjeldhal}) \leq 10 \text{ mg/l}$ sur effluent brut non décanté		

Pour ce faire, l'exploitant devra mettre en place les dispositifs nécessaires (décanteur-déshuileur, filtres, etc.).

### 3.3 Conditions de rejets

Un seul point de rejet est autorisé pour les affluents visés à l'article 3.2.2. Il devra être accessible afin de permettre l'exécution de prélèvements.

### 3.4 Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3.5 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### 3.6 Transvasement, stockage et mise en oeuvre des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citerne automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le stockage de ces matières sera réalisé sur une cuvette de rétention dont le volume sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir protégé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la cuvette de rétention pourra être ramenée aux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables
- 20 % dans les autres cas, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Ces dispositions visent en particulier les dépôts et l'emploi de produits insecticides et raticides pour lesquels le volume est limité à 400 litres.

## ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### 4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

A cet effet, tous les postes ou parties d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières (nettoyage du grain, transport...) doivent être pourvus de moyens de traitements efficaces de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage adaptés.

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits. En cas de besoin, une installation d'aspiration des poussières sur les fosses de réception des produits doit être mise en place.

Lors des opérations de ventilation ou d'aération des cellules, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être déterminée en fonction de la vitesse de sédimentation des poussières. Le rejet dans l'atmosphère de l'air de ventilation doit rester du point de vue du rejet en poussières sans effet visible sur les abords du bâtiment et dans l'environnement.

#### 4.2 Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des évents. L'ensemble formé par les filtres capotés et sa réserve à poussières est placé, de préférence, à l'extérieur des bâtiments. S'il est placé dans le bâtiment, il doit être équipé d'évents prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur. Dans les deux cas, les évents ne doivent pas déboucher dans une zone fréquentée.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

#### 4.3 Normes de rejet

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$ , et un flux total de  $10 \text{ kg/h}$  au maximum.

#### 4.4 Conditions de rejets

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

#### 4.5 Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant, et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'accumulation et les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

En cas de perturbation ou d'incidents affectant le traitement de l'air empoussiéré et ne permettant pas de respecter la valeur maximale visée à l'article 4.3, l'installation doit être arrêtée sans délai en vue de procéder à la remise en état de l'installation. Des instructions doivent être données par consignes au personnel concerné.

Les émissions fugitives de poussières résultant d'imperfections dans les installations ou de circonstances fortuites (fuites, crevaison de sac...) doivent être combattues énergiquement dès leur origine, d'une part en agissant sur la cause et d'autre part, en enlevant rapidement les poussières accumulées. Une attention toute particulière doit être portée à l'étanchéité des installations et au maintien de la propreté de celles-ci.

Les poussières accumulées dans l'installation doivent être collectées par tout moyen approprié afin que la remise en suspension de ces poussières soit aussi réduite que possible.

Les poussières ainsi collectées doivent être recyclées ou éliminées selon les modalités fixées à l'article 6 du présent arrêté.

#### 4.6 Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux de teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation peuvent être effectués ; les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant. Un ensemble de mesures devra être réalisé lors de la campagne 1998 afin de contrôler le respect de la norme fixée à l'article 4.3, ainsi que celles qui concernent les installations de séchage, et qui sont définies dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susmentionné.

### ARTICLE 5 : PRÉVENTION DU BRUIT

#### 5.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ÉTABLISSEMENT)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7 H À 22 H SAUF LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22 H À 7 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des pavillons situés au Sud-Est du site et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, un niveau de bruit au maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, à l'emplacement repéré à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	A
Niveau de bruit pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 5.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

## 5.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 5 ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations à l'emplacement fixé dans le tableau visé à l'article 5.1 ci-dessus.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation, à des études ou des contrôles de la situation, tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidaire. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **6.1 Traitement et élimination des déchets**

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement et qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

### **6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

Dans ce cadre, l'exploitant devra tenir dès lors, une comptabilité précise pour chaque grande catégorie de déchets qui devra porter sur :

- les quantités produites
- leur origine
- leur composition
- leur destination précise pour ce qui concerne le lieu et le mode d'élimination finale
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de cet enlèvement.

Cette comptabilité sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que les pièces justifiant de la bonne élimination des déchets.

### **6.3 Stockage temporaire des déchets**

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les poussières de céréales, qu'elles proviennent des systèmes de filtration des séchoirs, des installations d'épuration associées aux dispositifs d'aspiration reliés aux matériels de réception, de manutention et de nettoyage des produits, ainsi que des opérations de nettoyage des silos, seront stockées dans des conditions empêchant leur envol et leur entraînement par les eaux météoriques.

Le lieu de stockage retenu devra être distinct de tout lieu d'entreposage et de traitement des céréales.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles selon les mêmes règles que celles qui intéressent les produits visés à l'article 3.7.

## ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### 7.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### 7.2 Implantation et clôture

La distance d'éloignement par rapport à toute habitation et toute installation fixe occupée par des tiers sera au moins égale à 1.5 fois la hauteur des silos, sans être inférieure à 50 mètres.

Une convention devra être établie avec la SNCF afin de garantir le maintien hors service des constructions ne répondant pas aux conditions d'éloignement ci-dessus.

Tout bâtiment ou local occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo doit être éloigné des capacités de stockage et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

L'exploitant devra prendre toutes mesures matérielles afin d'empêcher l'intrusion. Ces mesures ne devront pas s'opposer aux opérations d'intervention ou d'évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

### 7.3 Conception

#### 7.3.1 Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois des tours d'élévation et les zones exposées aux poussières doivent être munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Pour les tours, les surfaces éventables correspondantes doivent au moins représenter le quart de la surface des parois de l'enceinte à protéger.

Les toitures et couvertures des cellules doivent être réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles doivent être au besoin, munies de moyens de prévention contre la dispersion dans l'environnement.

#### 7.3.2 Comportement au feu des structures

La stabilité au feu des structures porteuses doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Elles doivent être réalisées en matériaux incombustibles.

### 7.3.3 Evacuation du personnel

L'installation de stockage doit comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation doivent être préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

→ Un exercice d'évacuation doit avoir lieu tous les ans. *non*

Les tours de manutention équipées d'ascenseurs doivent être pourvues d'un escalier de secours.

→ Les passerelles supérieures des silos doivent communiquer avec l'extérieur par une échelle à crinoline.

### 7.3.4 Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords de l'installation ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours (les accès devront être dégagés en permanence).

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention doivent être revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils doivent être adressés au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

→ Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours doit avoir lieu dans les 3 mois suivants la mise en service des installations.

### 7.3.5 Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers doivent être limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc... doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations doit être conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

### 7.3.6 Comportement au feu des structures

Le séchoir associé au silo n° 2 doit être distant d'au moins 10 mètres de la tour de manutention et des silos. A défaut il doit être séparé par un mur de degré coupe feu de 2 heures au minimum.

## 7.4 Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

### 7.4.1 Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

### 7.4.2 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits doivent être extérieures aux silos.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée qu'à condition de ne pas créer de gène pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage des poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

### 7.4.3 Nettoyage des locaux

Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 50 grammes par mètre carré sur une surface jugée comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des installations classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers doit être partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou d'une centrale d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositions de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

## 7.5 Prévention des incendies et explosions

### 7.5.1 Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles doivent être mises en place sur les fosses de réception. La maille doit être calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

### 7.5.2 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques à poste fixe. Le relevé des températures doit être périodique et automatique avec déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Les dispositifs correspondants doivent être installés sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les relevés de température doivent être consignés sur un registre.

### 7.5.3 Installations électriques

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé et qui sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé.

Cet organisme doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 7.5.4 Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielle les armatures béton armé, les appareils, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, des équipements de transport par voie pneumatique, des élévateurs et transporteurs, des appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et des équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre éventuel.

La mise à la terre est unique et effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut d'isolement de "masse" ou de "terre" doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité, le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 7.5.5 Relais et antennes

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits, à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place par l'opérateur ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

#### 7.5.6 Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 7.5.10.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de ventilation de cellules, ainsi que de production de fluides, doivent être extérieures aux silos et locaux exposés aux poussières.

2/silos 2

### 7.5.7 Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières, ils doivent être convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs doivent être munis de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements doivent être périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant doit établir un carnet d'entretien spécifiant la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Pour le transport des produits effectué par voie pneumatique, la taille des conduites doit être calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs doivent être disposés à l'extérieur de la gaine.

### 7.5.8 Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement de tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier doit dresser une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il doit être précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant doit remettre dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1997 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### 7.5.9 Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en route de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

#### 7.5.10 Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux doivent avoir lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle doivent être effectuées après toute intervention.

#### 7.5.11 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Les équipements de première intervention comprennent un ensemble d'extincteurs judicieusement réparti et adapté aux risques.

- || Le site devra disposer d'au moins deux poteaux d'incendie normalisés, débitant simultanément au moins 17 l/seconde sous 1 bar dynamique dans un périmètre de 200 mètres au maximum.
- || En outre, le séchoir associé au silo n° 2, ainsi que la tour de manutention associée au silo n° 3, devront être dotés d'une colonne sèche munie de robinets d'incendie.

#### 7.5.12 Exercices

Un exercice d'incendie doit être organisé conjointement avec les services d'intervention, afin de juger de l'adéquation des moyens disponibles.

Cet exercice devra faire l'objet d'un rapport dont les conclusions devront servir de base à la mise à jour des consignes d'incendie.

Les faiblesses qui auraient pu être mises en évidence en matière d'aménagement et d'exploitation lors de cet exercice devront être signalées à l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification.

Tout stockage dans le silo n° 2 est subordonné à sa mise en conformité vis-à-vis du présent arrêté.

## **TITRE TROISIÈME**

### **ARTICLE 9 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 10 : PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 11 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

### **ARTICLE 12 : CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

### **ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

## ARTICLE 15 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAONE, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune d'ARC LES GRAY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- . au Maire d'ARC LES GRAY (2 exemplaires),
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE - Subdivision de VESOUL - 31 rue Jean Jaurès 70000 VESOUL,
- . Au Directeur Régional de l'Environnement,
- . au Directeur Départemental de l'Equipement,
- . au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

- au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur Régional de la SNCF - Région Bourgogne,
- à la Coopérative INTERVAL à ARC LES GRAY.

FAIT A VESOUL, le 27 AOÛT 1998

POUR AMPLIATION  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
l'Attaché Principal, Chef de bureau.

*C. ROBBE-GRILLET*  
C. ROBBE-GRILLET

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.

